## Art. 19.4 Bâtiments et objets identifiés comme « immeubles ou parties d’immeubles protégés »

Les bâtiments et objets qui expriment un caractère typique à préserver sont identifiés comme « immeubles ou parties d’immeubles protégés » et sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Les bâtiments et objets identifiés comme « immeubles ou parties d’immeubles protégés » relèvent de trois catégories:

1. bâtiments protégés
2. gabarits protégés
3. éléments ponctuels protégés

### Art. 19.4.1

Les « bâtiments protégés » bénéficient d’une protection communale applicable en fonction du ou des critères de protection énumérés à l’article 19.1 et définis ci-après pour chaque « bâtiment protégé ». Un inventaire photographique est également inséré au niveau de l’annexe 3 de la présente partie écrite du plan d’aménagement général.

Sont autorisés les travaux de restauration, de rénovation de réhabilitation ou de réaffectation de bâtiments. Pour toute intervention portant sur un « bâtiment protégé » doivent être garanties la conservation et la mise en valeur des caractéristiques structurelles et architecturales originelles typiques du bâtiment, à savoir l’implantation, le gabarit, les formes de toiture, les structures portantes, l’ordonnancement des façades et les proportions des baies, les modénatures et les châssis. Le cas échéant, leur restauration et/ou leur adaptation doit être réalisée dans les règles de l’art.

Sans préjudice d’autres dispositions légales, la préservation du caractère originel typique n’exclut pas l’intégration d’éléments contemporains pour autant que ces éléments s’intègrent et mettent en valeur l’ensemble bâti. Toute intervention contemporaine ne peut cependant compromettre la cohérence ni dénaturer le caractère originel typique des bâtiments; en ce sens elle ne peut être ni majeure, ni dominante.

Toute intervention ou démolition affectant partiellement ou entièrement le caractère originel typique d’un « bâtiment protégé » est interdite, sauf:

1. lorsque les travaux de réhabilitation sont techniquement irréalisables dans le respect du gabarit existant, à condition de respecter une marge maximale de 0,30m par rapport au gabarit existant, sans préjudice cependant d’aucun intérêt légitime ni de toute autre disposition ou réglementation applicable;
2. lorsque, pour des raisons de fonctionnalité en cas d’une réaffectation dûment motivée du bâtiment, une modification est techniquement indispensable, à condition de respecter une marge maximale de 0,30m par rapport au gabarit existant, sans préjudice cependant d’aucun intérêt légitime ni de toute autre disposition ou réglementation applicable.

La démolition d’un « bâtiment protégé » est proscrite, à l’exception des cas d’urgence prononcés pour raisons d’insalubrité irrécupérable ou de sécurité lorsque l’état de vétusté d’une construction est tel qu’il représente un danger avéré pour ses occupants ou la sécurité publique. L’état de vétusté, d’insalubrité irrécupérable et le cas d’urgence doivent être attestés par le service technique communal ou par un expert mandaté par toute autorité compétente. Le cas échéant, les projets de reconstruction doivent respecter l’implantation et les gabarits originels, aux conditions fixées ci- après pour les « gabarits protégés » (cf. Art.19.4.2) et sans préjudice d’autres dispositions et réglementations applicables.